

# AVIS

ENV.23.90.AV

---

Révision du plan de secteur de LIÈGE visant l'inscription d'une zone d'extraction en extension de la carrière du Romont à Eben-Emael, BASSENGE – Analyses préalables et rédaction du rapport sur les incidences environnementales (2<sup>e</sup> information)

Avis adopté le 18/08/2023

## **DONNEES INTRODUCTIVES**

### Demande :

- *Initiateur :* CBR Cimenteries S.A.
- *Demandeur :* Gouvernement wallon
- *Auteur du RIE :* ARCEA
- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

### Avis :

- *Référence légale :* D.VIII.30 du Code du développement territorial (CoDT)
- *Date de réception du dossier :* 5/07/2023
- *Date de fin du délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* /
- *Portée de l'avis :* Observations et suggestions sur les analyses préalables et la rédaction du rapport sur les incidences environnementales (RIE)
- *Visite de terrain :* 9/08/2023
- *Audition :* 16/08/2023

### Projet :

- *Localisation & situation au plan de secteur :* En extension de la carrière du Romont - zone agricole
- *Affectation proposée :* Zone d'extraction
- *Compensation :* Sans objet

### Brève description du projet et de son contexte :

La révision du plan de secteur vise l'inscription :

- d'une zone d'extraction d'environ 92,32 ha en lieu et place d'une zone agricole, redevenant une zone agricole après exploitation ;
- d'un périmètre de liaison écologique de 3,94 ha reliant le site du Trou Loulou, vaste réseau de galeries souterraines qui constitue un site majeur pour la conservation des chiroptères, à la zone naturelle au nord-est.

La carrière du Romont est située à l'ouest du village d'Eben-Emael. Elle jouxte la Région flamande et est très proche des Pays-Bas. On y extrait la craie et le tuffeau jusqu'au niveau de la nappe aquifère. Après concassage et criblage sur site, la production (environ 2,1 millions de tonnes par an) est acheminée par bande transporteuse majoritairement souterraine vers l'usine de Lixhe, distante de 2,2 km. La carrière du Romont et la cimenterie de Lixhe forment donc une activité intégrée.

A l'avenir, les dépendances resteraient dans la limite de la zone de dépendances d'extraction actuelle. Le rythme de production serait inchangé, la durée d'exploitation serait prolongée de 15 ans. La réserve de gisement dans les limites actuelles autorisées est d'un peu plus de deux ans.

Le projet fait l'objet d'une procédure conjointe « plan-permis ». Il concerne la phase 3 d'un protocole d'accord conclu entre l'Etat belge et CBR. Une demande d'expropriation est prévue.

## OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS

**Le Pôle Environnement a pris connaissance de l'évolution des analyses préalables et de la rédaction du rapport sur les incidences environnementales (phase 2) relative à l'avant-projet de révision de plan de secteur de LIEGE pour l'inscription d'une zone d'extraction à BASSENGE.**

Il adhère aux objectifs de la révision qui permettra de maintenir la production et de pérenniser l'activité. Le Pôle partage l'analyse de l'auteur du rapport en ce qui concerne les besoins et la localisation du projet et le retour en zone agricole après exploitation.

Pour rappel, le Pôle a émis les avis suivants sur cet avant-projet : avis ENV.21.12.AV du 25/01/2021 sur le dossier de base et avis ENV.22.6.AV du 17/01/2022 sur le projet de contenu de RIE.

En ce qui concerne les propositions de variantes de délimitation et de mise en œuvre émises par l'auteur, et qui diminuent les impacts de l'avant-projet sur l'environnement, le Pôle appuie :

- la réservation, fixée sur base des conditions géotechniques, d'une zone de minimum 30 mètres qui ne serait pas reprise en zone d'extraction autour du site du Trou Loulou, afin de protéger au mieux ce site majeur de conservation des chiroptères.

Concernant le Trou Loulou, le Pôle adhère à la proposition de l'auteur visant son classement en une Cavité Souterraine d'Intérêt Scientifique (CSIS), dont la protection est définie dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 janvier 1995 ;

- le remplacement de la surimpression de périmètre de liaison écologique par une zone d'espaces verts, afin de préserver l'ensemble de taillis, prairies et fourrés présents sur le versant abrupt partant des différentes entrées du Trou Loulou, au sud-ouest, vers la réserve naturelle de Brouhîre, au nord-est. Le RIE signale que cet ensemble présente un certain intérêt biologique intrinsèque et que ses lisières jouent un rôle dans les déplacements des chiroptères, et montre que la surimposition d'un périmètre de liaison écologique seule n'est pas suffisante pour garantir l'effectivité de la connectivité des différents sites pour les espèces concernées ;
- la mise en place effective d'une zone tampon avant l'arrivée des fronts, notamment en optimisant le processus d'expropriation. En effet, le RIE met en évidence l'inefficacité de la zone tampon au niveau des fronts d'exploitation actuels pour leur fonction de protection contre le bruit, les poussières et de protection du paysage ;
- l'exploitation du gisement d'ouest en est, afin de permettre un développement plus avancé de la zone tampon au moment de l'exploitation du côté est où se trouvent les principales zones sensibles, dont la zone du vallon situé Rue Joseph Mélotte (voir ci-dessous).

En conséquence, le Pôle soutient l'intégration au projet de révision des trois propositions de prescriptions supplémentaires émises par l'auteur en lien avec ses variantes.

Les avis du Pôle sur le dossier de base et le projet de contenu de RIE énuméraient des demandes quant aux éléments à étudier dans le RIE, en particulier sa phase 2. Certaines demandes ont été logiquement renvoyées à l'étude d'incidences du projet d'exploitation (encore à définir) et d'autres propositions ont été formulées par l'auteur du RIE. Sur cette base, les éléments suivants sont encore, pour le Pôle, à étudier :

- Biologie :
  - o incidences (poussières, stabilité, microclimat, vibrations...) du projet sur le site du Trou Loulou ;

- définition de la largeur de la zone tampon afin d'éviter les impacts biologiques de l'exploitation sur le Trou Loulou ;
  - lutte contre les espèces invasives, très problématiques dans cette zone sensible.
- Paysage : réalisation d'un schéma global des différents aménagements des zones d'isolement, étant donné les fortes modifications du paysage mises en évidence.
- Agriculture :
  - vérification de la méthode de remblayage ainsi que des résultats agronomiques obtenus sur les parcelles déjà réaménagées afin d'adapter au besoin la méthode ;
  - impact sur la surface agricole utile des exploitations agricoles concernées par la perte de surfaces ;
  - en ce qui concerne la parcelle exploitée par la société coopérative Vin de Liège (3 ha) sise dans la zone du vallon, le Pôle préconise, en concertation avec l'exploitant, de reprendre dans la zone tampon ou, comme évoqué lors de la visite de terrain, de dégager une alternative, afin de permettre le maintien de l'activité, compte tenu de ses spécificités propres ;
  - question de l'accessibilité aux parcelles agricoles pendant chaque phase.
- Emissions :
  - maîtrise des émissions de poussières, dont les retombées de la fraction sédimentable ne sont pas négligeables à proximité de la carrière ;
  - réalisation d'un modèle théorique prédictif de dispersion des vibrations dans le sol ;
  - réalisation d'une étude acoustique complète (cadastre de bruit, simulations, etc.), afin de vérifier le respect des normes au droit des zones sensibles en cours d'exploitation.
- Dispositif d'isolement : définition de sa largeur en fonction de la proximité des zones sensibles.
- Remblayage :
  - intérêt de conserver (ou non) les niveaux de réaménagement actuel et les impacts de ce réaménagement au niveau du charroi de poids lourds, notamment dû à l'apport de terres exogènes que cela entraînerait ;
  - question de l'exportation des limons argileux, dont le demandeur a fait valoir lors de la visite de terrain le caractère valorisable pour l'industrie de la briqueterie ;
  - impact sur la qualité des eaux souterraines de la modification de l'épaisseur du sol entre la surface et les eaux souterraines, compte tenu du maintien de l'activité agricole après exploitation.

Enfin, le Pôle tient à préciser que le présent avis ne préjuge pas des avis qui seront émis par le Pôle dans la suite de la procédure relative à ce dossier.

---

## LE PÔLE ENVIRONNEMENT

---

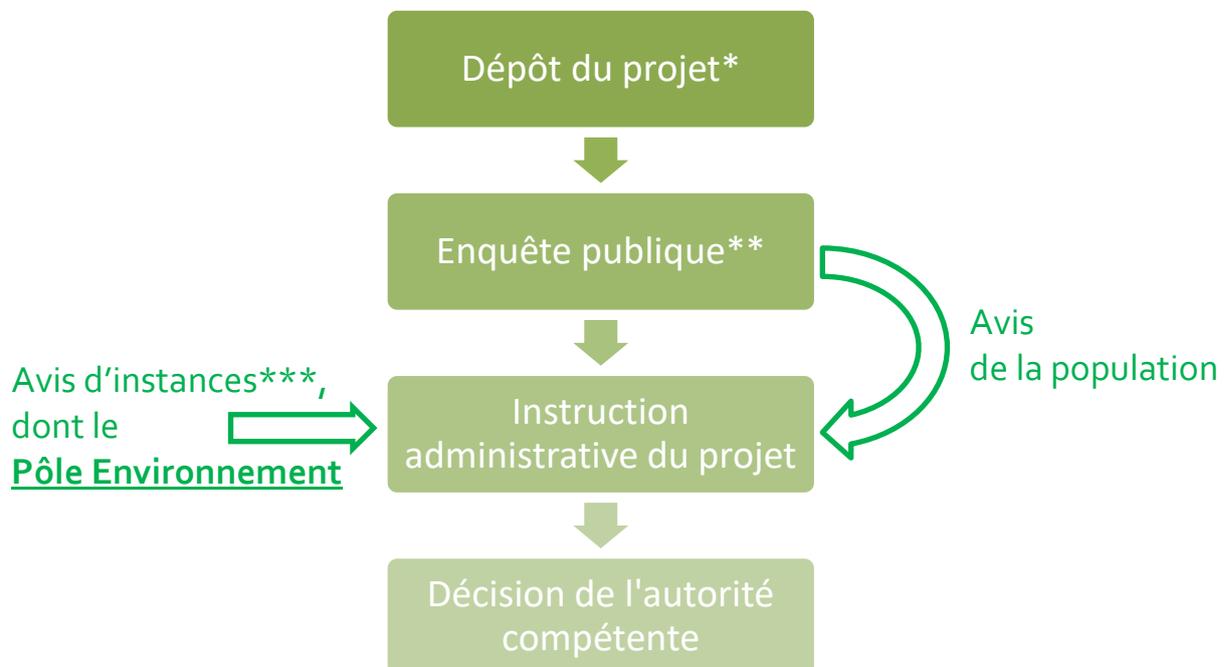
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

*Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?*



\* Demande de permis ou projet de plan ou programme

\*\* Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

\*\*\* Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.